

**Les noces
Camerounaises
De Sylvain D.**

**Dossier Professionnel
CEMEA
CNC-MJPM**

Véronique Golabek-Quillet

Remerciements

Au Centre de Formation Professionnelle CEMEA

A Monsieur Le Directeur,

A Monsieur M, Responsable du Secteur Santé mentale et psychiatrie,

A son Equipe pédagogique.

A ATINORD

A Madame, Messieurs Les Présidents et Directeurs Généraux,

A Madame Claudie S, Directrice de La Délégation LILLE-MOULINS,

A son Equipe professionnelle,

Dont Arlette G, Déléguée à la curatelle de Sylvain D.

SOMMAIRE

Introduction

1. Présentation d'ATINORD

- 1.1. Origine
- 1.2. Développement
- 1.3. Mission d'ATINORD
- 1.4. Valeurs d'ATINORD

2. La problématique du majeur protégé

- 2.1. Qui est Sylvain D ?
- 2.2. Situation juridique
- 2.3. Psychopathologie et Pathologie
- 2.4. Situation professionnelle
- 2.5. Projet de vie
- 2.6. Vie sentimentale.

L'intervention légale et décisionnaire d'une tierce personne, en matière matrimoniale, restreignant la liberté et le droit de se marier de Sylvain D. est- elle «légitime» et le cas échéant, bien fondée pour le protéger de lui-même et de la manipulation sentimentale ?

3. Liberté et Droit de se marier ou le voyage sentimental de Sylvain D.

3.1. La demande d'autorisation de se marier formulée par le majeur

3.2. Premier voyage à Yaoundé du 04/10 au 19/10/12

Démarches financières

Démarches médicales

Démarches administratives

3.3 Seconde demande au retour de son 1 er voyage

3.4 Second voyage à Yaoundé du 05/07 au 30/07/13

4. Contexte légal depuis la Loi N° 2007-308 du 05/03/07

4.1. Grands principes directeurs

4.2. Référence textuelle concernant la curatelle

(Article 460 al.1 du Code Civil)

4.3. Restrictions au Droit de se marier : Une Liberté limitée

Légitimité des limites imposées

Limites légales

Limites du mandat de protection

5. Bien fondé des limites imposées

5.1. Appréciation du risque de « mariage gris »

5.2. Conséquences et perspectives

Effets de l'annulation du mariage en l'absence d'autorisation

Effets du mariage autorisé par sa curatrice

Effets sur la mesure de protection

Effets du mariage sur la relation d'aide

Conclusion

INTRODUCTION

55 ans, que de chemin parcouru, depuis le temps des cours à la Faculté de droit Lille II, alors située à Villeneuve d'Ascq !

Négociatrice immobilière, pour la Société Cogedim, durant une partie de mes études, aux termes desquelles, après la Maîtrise de droit privé, j'ai obtenu le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat en 1988.

Inscrite au Barreau de Lille, les années de travail (en tant que collaboratrice, puis à titre libéral) se sont succédées jusqu'en Mai 2006, date à laquelle j'ai sollicité, pour convenances personnelles, une demande d'omission du Tableau de l'Ordre des Avocats.

J'ai aimé cette profession, et ne la regrette pas: j'ai conclu, j'ai plaidé, j'ai écouté, j'ai apprécié le contact avec les Juges, les Confrères, les auxiliaires de justice, les justiciables, j'ai beaucoup entendu et appris.

Travail et famille (cinq enfants) demandent un investissement intense, et engendrent un effort de conciliation qui nécessite de faire des choix.

Après quelques années consacrées à ma famille, je veux désormais m'investir professionnellement en cohérence avec mon expérience, mes acquis, associés à mon souci de l'humain, dans un esprit novateur et enrichissant.

J'ai donc postulé auprès du CEMEA, pour suivre la présente formation professionnelle, laquelle m'a été accordée.

J'ai été juriste, faisant montre d'une nécessaire posture sociale, j'espère donc pouvoir être Mandataire Judiciaire, présentant une nécessaire attitude juridique.

« La Vie n'est- elle pas un continuel processus de devenir ? » Carl Rogers¹

Les deux champs d'activité, Social et Droit, coexistent à l'évidence.

Mais comment aborder le Champ social ? Comment adopter la bonne posture professionnelle ?

Axe humain, Axe administratif, Axe financier, un regard croisé sur ces différents domaines qui permet le bon positionnement.

Ni trop d'administratif, ni trop d'empathie (rechercher la bonne distance entre le majeur protégé et soi-même), trop de l'un nuit à l'autre et réciproquement !

Il convient d'essayer d'être juste, et d'accompagner la personne protégée au plus près de ses volontés et des réalités de sa situation, dans le respect de sa dignité.

Tel est notamment l'esprit de la Loi du 05/03/2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés.

Déontologie, Ethique, et Humanisme.

La première immersion dans cet univers m'a été permise dans le cadre du stage professionnel réalisé à ATINORD Lille-Moulins.

Les différentes facettes de la profession se présentent donc à moi, tant sur le plan théorique, que pratique, le savoir-être, le savoir-écouter, le savoir-faire, pour aider au mieux le majeur protégé dans ses choix.

¹ Carl Rogers (1902-1987), Psychologue Américain Humaniste

Extraits de « La relation d'aide »

1. Présentation d'ATINORD

1.1. A l'origine

La création d'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés-Loi 1901), le 03/01/1971, résulte d'une initiative du mouvement parental local de l'UNAPEI, l'APEI « Papillons Blancs », afin d'assurer auprès des personnes adultes déficientes intellectuelles, reconnues handicapées mentales, privées de soutien parental, la mission de protection et de représentation conférée par les dispositions du Code civil sur les mesures de protection.

Cette initiative s'appuie sur la Loi du 03/01/68², permettant à une personne morale de se voir confier une mesure de protection d'un majeur protégé.

1.2. Développement

La création de l'Allocation Adulte Handicapé AAH³ a rendu nécessaire la gestion des biens du majeur protégé, de sorte qu'une structuration professionnelle d'ATINORD a été mise en place.

De nombreuses délégations ont été ouvertes sur Lille, Dunkerque et Valenciennes, et des actions ont pu être menées depuis 1990, à la demande du Conseil Général du Nord, hors France, en Belgique, dans les Etablissements spécialisés accueillant des majeurs protégés Français.

Le contexte de l'Action associative a fortement évolué notamment sur le plan législatif avec :

* La Loi rénovant l'Action sociale et médico-sociale du 02/01/2002,

* La Loi du 11/02/2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

* Et surtout la Loi du 05/03/2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

² Loi du 03/01/68 (abrogée) portant réforme du droit des incapables majeurs

³ Loi du 30/06/75

1.3. La mission d'ATINORD

- * Assurer la protection de la personne déficiente intellectuelle reconnue handicapée mentale et de la sauvegarde des biens des majeurs en situation de déficience intellectuelle bénéficiant d'une mesure de protection juridique,
- * Assumer toutes fonctions de protection notamment en application des dispositions du Titre XI du Code Civil, et des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- * Contribuer à la prise en compte des besoins des personnes dont elle assure la protection juridique,
- * Promouvoir la participation des personnes sous protection juridique aux décisions qui les concernent,
- * Développer l'accueil, le soutien et/ou le conseil auprès des familles et des tuteurs familiaux.

1.4. Les valeurs d'ATINORD

Le service qui est apporté aux personnes s'inscrit dans le cadre des mandats de protection qui lui sont confiés par le Juge des tutelles et qu'elle a le devoir de respecter, en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

C'est la primauté de la protection de la personne, fondement qui n'est aucunement altéré par la protection de l'environnement social.

- * Promouvoir les capacités de la personne.
- * Accompagner en veillant à faire respecter les droits fondamentaux de la personne à la fois dans l'action propre du MJPM et dans son environnement tant personnel qu'institutionnel.
- * Respect de sa dignité et de son intégrité.
- * Droit à l'intimité.
- * Contribution et participation aux décisions qui la concerne.
- * Garant de l'accompagnement et du respect des choix de vie.

* Faire reconnaître sa citoyenneté tant en milieu ordinaire qu'institutionnel.

Ces différents points précités sont en lien avec les principes énoncés dans la Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée⁴.

ATINORD privilégie la dimension humaniste de l'accompagnement.

De façon plus concrète, ATINORD Lille-Moulins, se voit confier 650 mesures de protection, lesquelles sont réparties entre 15 salariés, soit environ 40 majeurs protégés à suivre par délégué.

Tous les majeurs protégés ont un parcours unique, des problématiques qui se tissent entre elles.

C'est dans le souci de rester au plus près des individualités, que souhaite travailler ATINORD.

Aujourd'hui de par l'évolution du droit et des pratiques socio-éducatives, les personnes handicapées ont accès de plus en plus à une norme sociale (accès aux nouvelles technologies, vie de couple, vie parentale, e t c...) qui demande un accompagnement spécifique concernant les majeurs protégés.

C'est plus particulièrement sur ce point que mon intérêt s'est aiguisé, et ce d'autant que par le passé, j'avais eu à plaider une affaire d'annulation de mariage, concernant une majeure protégée.

Aussi, mon choix s'est porté sur Sylvain D.

2. La problématique du majeur protégé

La situation globale de Sylvain D, tant au point de vue administratif et financier s'est stabilisée, son accompagnement est effectif et une véritable relation de confiance s'est installée au fil du temps avec sa déléguée.

La gestion de la mesure, le suivi personnel de Sylvain D. dans son projet de vie ne posaient jusqu'alors, pas de problème particulier.

Il exprimait cependant avec pudeur sa souffrance à vivre une solitude non souhaitée.

⁴ *Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée : article 4 sur le Droit à la Liberté des relations personnelles (annexe 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)*

Stimulé par sa déléguée à une vie sociale et affective, il a été mis en appétit par une proposition de mariage, sur photo, avec une jeune femme vivant au Cameroun.

2.1. Sylvain D ?

Au vu de la consultation faite de son dossier au Greffe du Tribunal d'Instance de Lille, puis de la synthèse de son dossier interne en Délégation, puis des rencontres à la permanence tenue dans les Bureaux d'ATINORD.

Sylvain D. va avoir 40 ans, il est né le 09 Octobre 1973 à Lille, et demeure à Lille.

Ses parents sont divorcés, Sylvain D. a vécu chez sa mère jusqu'en Mars 2000.

2.2. Situation juridique

Le placement de Sylvain D. sous sauvegarde de justice, mesure de protection temporaire et urgente, a été rendue nécessaire par ses pulsions consuméristes (chèques sans provision pour satisfaire les exigences de sa compagne), laquelle a été mise en place selon Ordonnance en date du 31/07/02, rendue par le Juge des tutelles près le Tribunal d'Instance de Lille.

ATINORD s'est vue désignée en qualité de Mandataire spécial de Sylvain D.

Puis, selon Jugement en date du 28/11/2002, le Tribunal d'Instance de Lille a prononcé la mise sous curatelle renforcée de Sylvain D. (article 440 du Code civil)⁵.

Depuis fin Novembre 2002, ATINORD exerce une mesure de curatelle au bénéfice de Sylvain D.

Selon Jugement en date du 06/05/09⁶, le Juge des tutelles près le Tribunal d'Instance de Lille a renouvelé la mesure de curatelle renforcée de Sylvain D, pour une période de 60 mois et a confirmé ATINORD en qualité de curateur.

⁵ Article 440 du Code Civil : « La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. »

⁶ Jugement de renouvellement de la mesure en date du 06/05/09 (annexe n° 1)

2.3. Sa psychopathologie, sa pathologie

Il souffre d'une altération moyenne de ses facultés intellectuelles et mentales⁷.

Sur le plan physique, il souffre d'un syndrome des loges chronique, de gonalgies invalidantes, d'hypertension artérielle, d'un érysipèle de la jambe droite, d'un syndrome d'apnée du sommeil sévère diagnostiqué en février 2009, et est appareillé par AUTOSET S8.

L'hyper-somnolence a été rapportée à une mauvaise hygiène du sommeil, d'une surcharge pondérale consécutive à une obésité morbide et d'une mauvaise hygiène alimentaire.

Il est vite angoissé par rapport à ses projets, n'a pas de difficultés à communiquer son point de vue, seules les modalités de communication et la gestion de la frustration posent problème, et en cas de désaccord, très impulsif, il peut devenir menaçant ou agressif s'il se sent frustré.

Comme tous les handicapés, il a besoin de normes, il témoigne d'une souffrance identitaire, et d'une non-acceptation des difficultés et différences réelles avec ce qu'il pense être la norme, qu'il croit être le BONHEUR.

C'est sur cet aspect que sa déléguée travaille, avec beaucoup de patience et les moyens à sa disposition.

La qualité de la relation ne vient qu'avec le temps.

2.4. Sa situation professionnelle

Sylvain D. a fait son service militaire, a suivi une formation d'agent d'entretien et a intégré l'atelier protégé du C.A.T⁸ Boisy d'Anglas depuis le 31/10/96.

Après une période de travail à temps partiel, il a obtenu un poste à temps plein, en qualité d'agent d'entretien en Septembre 2002.

⁷ -Définition de l'expression « personnes handicapées » :

On entend : « Les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

-Recueil dossier médical en délégation

⁸ Maintenant ESAT

Après plusieurs refus, la COTOREP lui a accordé l'Allocation d'Adulte Handicapé (AAH) en 2003.

La reconnaissance de travailleur handicapé lui a été reconnue par décision émanant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord, et renouvelée pour la période du 05/07/12 au 05/07/2016.

Son comportement contestataire critique et vindicatif, tant avec ses supérieurs qu'avec ses collègues, demande un travail de partenariat étroit entre ATINORD et l'ESAT.

Il est à noter que sa présence au travail est irrégulière et que Sylvain D. n'hésite pas à mentir en amplifiant ses difficultés d'ordre médical, pour ne pas se rendre à son travail ce qui traduit une certaine puérité.

2.5. Le projet de vie du majeur protégé

Le DIPM reprend les axes de travail personnalisés et sont annuellement révisés.

En 2003, à l'ouverture de la mesure de protection, le projet personnalisé de Sylvain D. s'articulait sur les points suivants :

- * Cadrer Sylvain D. dans ses pulsions consuméristes,
- * Apporter du sens au temps qui précède l'achat, notamment au travers d'un projet d'achat d'une voiturette, pas de vacances souhaitées, Sylvain D. préférant rester sur la Communauté urbaine de Lille,
- * Travailler la notion d'argent,
- * Cheminer vers une plus grande maîtrise de ses rapports aux autres,
- * Permettre à Sylvain d'exprimer son désaccord sans violence,
- * Rechercher une solution pour que Sylvain évacue ses angoisses (psychologie ou sport).

Sa situation financière s'est au fil des ans, stabilisée, et vu son immaturité, il vit la mesure comme un soulagement à ce point de vue.

Aujourd'hui, il ne veut plus de voiturette, il n'a qu'un projet : son mariage avec Joséphine N. « Une femme, c'est moins cher qu'une voiture » ! dixit Sylvain D.

2.6. Sa vie sentimentale

Célibataire vivant chez sa mère jusqu'au 16/03/2000, il vit en concubinage avec Sandrine D, elle-même, majeure placée sous mesure de curatelle, également exercée par ATINORD.

La période de vie commune s'est achevée en 2005, au terme d'une certaine stabilité ponctuée d'épisodes de violences verbales.

Cette rupture a été très mal supportée par Sylvain, laquelle lui causait, encore il y a peu, une vive affliction.

En 2007, l'ambiguïté relationnelle entre Sylvain D. et Sandrine demeurait, même si cette dernière a pris une position de retrait plus ferme.

Sylvain demeurait agressif avec son ex- compagne, ne se résolvant pas à accepter la rupture.

Sylvain D. vit douloureusement son célibat, durant ces 7 dernières années.

C'est au sortir de la messe en Mai 2012, célébrée au Centre Chrétien Evangélique de Lille, qu'il fait la rencontre d'une jeune femme d'origine Camerounaise lui proposant de prendre contact avec sa sœur Joséphine N, qu'elle lui présenta sur photo.

Depuis, Sylvain D. a eu de multiples contacts téléphoniques avec elle, et de nombreuses rencontres virtuelles grâce à la Webcam.

Joséphine N. serait étudiante infirmière à Yaoundé au Cameroun.

Elle est mère d'un enfant de 3 ans, prénommé S, de père inconnu.

Sylvain D. ne cesse, depuis, de presser sa curatrice pour obtenir l'autorisation de se marier avec Joséphine N.

La plupart des majeurs protégés n'est pas mariée.

Pour ceux qui le sont, leurs conjoints sont souvent, eux-aussi, majeurs bénéficiaires d'une mesure de protection.

En l'espèce, Sylvain D. désire se marier avec Joséphine N. simple majeure.

*« Le Besoin d'amour et d'appartenance, être aimé, écouté, compris, communiquer, appartenir à un groupe, **un couple**, une famille, » figure en troisième position, selon la hiérarchie des besoins établie par Maslow⁹, besoin, venant après les besoins physiologiques et le besoin de sécurité physique et psychologique, mais précédant le besoin d'estime de soi et celui de réalisation de soi. »*

C'est dans le subtil mélange de respect, de sécurité et de liberté, que pourra s'exprimer cet élan vital essentiel à l'épanouissement de la personne.

La Liberté du mariage est une composante de la Liberté personnelle, et résulte des articles 2 & 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, de la Déclaration Universelle également (article 16), et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 12)¹⁰.

Depuis 1993¹¹, le Conseil Constitutionnel a jugé que la Liberté du mariage était constitutionnellement protégée.

⁹ Abraham Maslow (1908-1970), Psychologue Américain, père de la psychologie transpersonnelle.

¹⁰ CEDH : Droit au mariage, l'article 12 définit le droit pour l'homme et la femme de se marier, à l'âge défini par la loi, et de fonder une famille.

¹¹ Décision du 13/08/93, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil, et de séjour des étrangers en France.

Les articles 22 & 23 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13/12/06¹² réaffirment également et notamment le respect de la vie privée et celui du domicile et de la famille.

Le mariage formalise cette liberté d'aimer, droit naturel, en un droit de se marier.

Il existe certes, d'autres manières de former un couple, tels que le concubinage ou le PACS, mais Sylvain D. a choisi le mariage...

Sylvain D. dit aimer Joséphine N. et veut l'épouser.

A travers ce souhait légitime, les obstacles à franchir et les dérives sont réels.

Du droit de se marier à la manipulation sentimentale ?

L'intervention légale et décisionnaire d'une tierce personne, en matière matrimoniale, restreignant la liberté et le droit de se marier de Sylvain D. est-elle « légitime » et le cas échéant, bien fondée pour le protéger de lui-même (article 415 du Code civil)¹³ et de la manipulation sentimentale ?

¹² Mise en vigueur en 2008

« Les états parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres et veillent à ce que :

Soit reconnu à toutes personnes handicapées à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux. »

¹³ Article 415 du Code civil : *« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »*

3. Liberté et Droit de se marier ou le voyage sentimental de Sylvain D.

3.1. La demande d'autorisation de se marier formulée par Sylvain D.

Le 10/06/12, soit un mois après sa rencontre virtuelle avec elle, Sylvain D. adresse à sa déléguée à la curatelle, une demande d'autorisation de se marier¹⁴ avec Joséphine N, sans l'avoir préalablement rencontrée physiquement.

Celle-ci lui fait part de son refus d'autorisation, selon courriers en date des 20/06 et 13/08/12, et l'invite à se rendre à Yaoundé, aux fins de rencontrer effectivement Joséphine N.

Sa curatrice ne manque pas d'établir un rapport de situation, adressé au Juge, explicitant les circonstances de la demande ayant entraîné son refus.

Il a été expliqué à Sylvain D, à plusieurs reprises que l'autorisation était nécessaire et qu'une demande trop précipitée ne se voit opposée un refus.

Une rencontre en délégation a été organisée avec la sœur de Joséphine N, Liliane, accompagnée de son époux et de la mère de Sylvain D. pour les éclairer en toute bienveillance sur les modalités impératives à suivre et les dangers du voyage.

D'après leurs explications, Joséphine N. ne pourrait, sans être mariée, obtenir de visa pour la France car le Consulat du Cameroun refuse désormais d'en délivrer pour d'autres motifs que commerciaux.

Lors du voyage en prévision de Sylvain D, Liliane assurait qu'il serait attendu à l'aéroport de Yaoundé, par sa famille.

Mais organiser, seul, son voyage dépasse l'entendement de Sylvain.

L'accompagnement, pour ce faire, par sa curatrice, a été vigilant, précis et concluant.

¹⁴ Demande d'autorisation du 10/06/12 (annexe n°2)

3.2. Premier voyage à Yaoundé du 04/10 au 19/10/12

Sylvain D. n'a jamais, à 40 ans, voyagé et quitté la ville de Lille.

Ce premier voyage a été rendu possible grâce à l'équilibre de son budget annuel, (Sylvain dispose de revenus mensuels réguliers (salaire+AAH+ALS= 1466 €) et aux multiples démarches entreprises par sa curatrice, bien que s'agissant d'une mesure de curatelle, Sylvain se devait d'organiser seul, son voyage.

Démarches financières

- Réservation auprès de GO VOYAGES par Internet du billet d'avion (au meilleur prix) aller-retour Aéroport Paris Charles de Gaulle via Bruxelles-Yaoundé.
- Réservation de billets de train A.R pour se rendre à l'aéroport avec un accompagnateur familial.
- Prévision du montant de l'argent de poche dont Sylvain D. aura besoin une fois sur place. (travellers chèques et espèces)
- Recherche et confirmation de la réservation d'hôtel, avec l'accord de Sylvain D. auprès de l'hôtel Le Relais de Saint Jacques à Yaoundé.

Démarches médicales

- Prévision d'une visite chez le médecin traitant afin que Sylvain D. puisse d'une part, grâce à une ordonnance, le cas échéant, renouveler ses médicaments sur place, et d'autre part, être en possession d'un certificat médical justificatif auprès de la Compagnie aérienne, de l'utilisation d'un appareil médical suite à son apnée du sommeil.
- Souscription d'une assurance notamment Rapatriement EUROP ASSISTANCE.
- Vaccination à l'Institut Pasteur de Lille contre la fièvre jaune le 20/06/12.

Démarches personnelles laissées à l'initiative de Sylvain pour favoriser son autonomisation

- Se prémunir de l'adresse exacte de Liliane, la cousine de Joséphine N, et de cette dernière à Yaoundé.
- Achats de vêtements adaptés pour son séjour.
- Renouvellement de son passeport.
- Achat de préservatifs.
- Achat d'un téléphone portable avec abonnement international.

Démarches administratives

- Courrier d'ATINORD en date du 20/09/12, adressé à l'Ambassade de France au Cameroun, lui indiquant que Sylvain D. serait à Yaoundé à cette période et l'avisant de la qualité de ce touriste vulnérable.
- Munir Sylvain D. de tous les contacts possibles, en cas de besoin, sur place.
- Liste des numéros d'urgence (Consulat général de France, Centre médico-social Français, Commissariat central à Yaoundé).
- Plan de Yaoundé.

En définitive, le 1^{er} voyage s'est bien passé, malgré des dépassements de budget, consécutives à des demandes importantes de Sylvain D.

3.3. Seconde demande d'autorisation de se marier au retour de son 1^{er} voyage

Selon courrier émanant de Sylvain D. en date du 08/11/12¹⁵, une seconde demande d'autorisation est formulée, laquelle est refusée.

Il est rédigé et adressé au Juge, un rapport de situation en date du 10/09/12.

¹⁵ Demande d'autorisation du 08/11/12 (annexe n°3)

A la demande d'ATINORD. la requête est transmise au Juge des tutelles, accompagnée d'une demande d'audience.

Fixée au 17/01/13, le Juge des tutelles explique à Sylvain D. que sa demande est prématurée en l'état, que sur le principe, elle n'est pas opposée à consentir au mariage, mais qu'il serait souhaitable qu'il se rende de nouveau à Yaoundé, pour une période plus longue, afin d'asseoir ses sentiments à l'égard de Joséphine N. et réciproquement, et que la situation serait réexaminée à son retour, en audience.

Sur le conseil du Juge des tutelles, est programmé un :

3.4. Second voyage de Sylvain D. à Yaoundé du 05/07 au 30/07/13

Le budget prévisionnel a été établi en vue de ce second voyage.

Les démarches similaires ont été accomplies par sa curatrice et moi-même, telles que celles entreprises lors du premier séjour.

Cependant, il a été impossible (via Internet) de vérifier la légitimité d'une facture pro-forma en vue d'un hébergement en chambre d'hôte, (les numéros de RC et de boîte postale sont demeurés introuvables), pour crédibiliser le document commercial envoyé par voie postale à Sylvain D. par Joséphine N, et ce aux fins de paiement par virement, par ATINORD.

Dès lors, à défaut de précision valable et rassurante, une nouvelle réservation a été effectuée auprès de l'hôtel fréquenté l'an dernier.

En ce qui concerne le voyage proprement dit, le problème des escales est crucial, car Sylvain D. demeure lors de son voyage, en transit à Istanbul, seul, de 12h40 à 18h05, avant de reprendre le vol qui l'amènera à Yaoundé.

Egalement pour le retour, entrecoupé de 2 escales, Yaoundé-Douala, puis à 2 h du matin, Douala-Istanbul, puis 3h30 d'attente sur place, pour le vol de retour Istanbul-Paris Charles de Gaulle.

Sa curatrice et moi-même sommes « un peu inquiètes ».

On imagine que ce second voyage se passera bien....

4. Contexte Légal depuis la Loi N° 2007-308 du 05/03/07

4.1. Grands principes directeurs

Il n'existe pas de changement en ce qui concerne le mariage d'une personne protégée sous curatelle avec la Loi de 1968.

Le droit général de la personne protégée est d'être informé et conseillé sur sa situation et sur son état (droit qui a pour corollaire le devoir du tuteur ou du curateur de délivrer cette information et ce conseil (article 457-1 du Code civil)¹⁶.

Un principe est posé, selon lequel il n'y a ni assistance ni représentation possible, pour les actes « dont la nature implique un consentement strictement personnel (article 458 du Code civil).

Les articles 459 et suivants du Code civil traitent du sort à réserver à des décisions relatives à la personne, questions de santé, choix de la résidence, relations avec les tiers, mariage et pacte civil de solidarité.

4.2. Référence textuelle concernant la curatelle (article 460 alinéa 1 du Code Civil)

Les restrictions à la liberté du mariage qui résultent de l'article 460 du Code civil s'appliquent sans préjudice des dispositions de droit commun qui font du consentement au mariage une condition de sa validité (article 146 du Code civil).

Pour les actes personnels, dont le mariage, à forte incidence patrimoniale, le Code civil prévoit des dispositions de protection de la personne protégée elle-même.

La vulnérabilité des majeurs sous protection juridique a conduit le Législateur à encadrer le mariage dans une procédure formaliste et protectrice.

¹⁶ Article 457-1 du Code civil : « la personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la Loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. »

L'article 460 alinéa 1 dispose que : *"Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge. »*

L'article 460 alinéa 1 du Code civil n'interdit donc pas aux personnes placées sous curatelle de se marier, il subordonne seulement leur mariage à l'obtention d'une autorisation préalable du curateur, à défaut, suppléée par l'autorisation du Juge des tutelles.

La décision prononcée par le Juge, après un débat contradictoire, doit être motivée en fonction de l'aptitude de l'intéressé à consentir au mariage.

Cette décision judiciaire est susceptible de recours, précision étant apportée que la personne en curatelle jouisse des garanties nécessaires à l'exercice effectif de ces recours.

Le mariage est un acte important de la vie civile, eu égard aux obligations personnelles et patrimoniales qui en résultent, mais n'a pas été considéré par le Législateur de 2007 comme un acte strictement personnel, (article 458 du Code Civil).

« En subordonnant le mariage d'une personne en curatelle à autorisation, le Législateur n'a pas privé la liberté du mariage de garanties légales, que les restrictions dont il a accompagnées son exercice afin de protéger les intérêts de la personne, n'ont pas porté à cette liberté une atteinte disproportionnée (principe de proportionnalité). »

L'article 460 du Code Civil a été déclaré conforme à la Constitution de 1958, par le Conseil Constitutionnel, n'étant contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit¹⁷.

¹⁷ Question prioritaire de constitutionnalité- (QPC du 29/06/12-Décision N°2012-260) (annexe n°4)

4.3. Restrictions au Droit de se marier : Une Liberté limitée

Légitimité des limites imposées

Une véritable convention tridimensionnelle entre Sylvain, Joséphine et sa curatrice s'installe, puisque les consentements des trois parties en présence doivent être réunis. Le seul consentement de Sylvain D. et de Joséphine N. ne suffit pas.

Celui de Sylvain D, qu'on imagine libre et réel, éclairé par l'information qui lui est donnée par sa curatrice, en partenariat avec sa famille, a été recueilli de manière expresse. (article 146 du Code civil)

Sylvain D. a été sensibilisé au problème du mariage gris et les conséquences que cela comporterait pour lui.

Il cite d'ailleurs pour s'en défendre, du mariage de la sœur de Joséphine N, Liliane, 38 ans, qui vit en France, mariée depuis 4 ans, avec Gérard, retraité de 78 ans !

Limites légales

L'article 460 alinéa 1 du Code civil s'applique à certaines personnes qui sont déclarées par le Juge des tutelles comme ne pouvant garder le plein exercice de leurs droits car « sans être hors d'état d'agir elle-même, elle a besoin pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil¹⁸, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. »

Précision étant apportée que l'article 460 du Code civil est donc une exception au principe posé par l'article 459 alinéa 2 du même Code¹⁹.

¹⁸ Article 425 alinéa 1 du Code civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. »

¹⁹ Article 459 alinéa 2 du Code civil : « Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé. »

Ces limites sont elles légitimes ?

Le droit peut il mettre à mal la liberté d'une personne, sous couvert de protection ?

Pour autant, il en ressort qu'un droit de la personnalité régi par une présomption de fraude semble juridiquement inconcevable.

En voulant anticiper les fraudes à la Loi, l'article 460 du Code civil voit sa disproportion s'aggraver, puisqu'une telle prévention n'existe pas en droit commun. (La fraude à la Loi peut concerner aussi les mariages de droit commun !)

Le majeur protégé peut consentir, seul, à son adoption, ou reconnaître un enfant, pourquoi ne pourrait il donc pas se marier seul sans autorisation ?

L'article 460 du Code civil posant un axiome de présomption de fraude, porte atteinte à 2 autres principes fondamentaux du droit, la proportion et la nécessité.

Le mariage, droit familial résultant des droits de la personnalité, est une liberté constitutionnelle, un acte personnel et privé, auquel toute personne peut légitimement prétendre tant que la réalité de son consentement est vérifiée.

Dès lors pourquoi le droit commun du mariage n'est il pas appliqué au majeur sous curatelle ?

En effet, sans cette disposition, le majeur protégé pourrait accéder librement au mariage par application du droit commun au mariage, sous condition a fortiori d'en remplir les conditions de fond et de forme.²⁰

Par ce simple biais, la réalité du consentement serait d'ores et déjà vérifiée.

En fait, la délimitation des droits patrimoniaux et extra patrimoniaux n'est absolument pas assurée, de sorte que l'on permet l'action du curateur dans un domaine extra patrimonial en vertu des conséquences patrimoniales qui pourraient survenir.

²⁰ Articles 146 et suivants du Code civil, notamment article 170 du même Code, sur les conditions de validité d'un mariage d'un Français à l'étranger.

En l'absence de violation de condition de forme et de fond relative au mariage, le refus d'autorisation de se marier pourrait sembler injuste.

A défaut d'autorisation par le curateur, la décision d'autoriser le mariage du majeur relève du pouvoir souverain des Juges du fond, le Juge des tutelles se révélant un véritable arbitre.

Limites du mandat de protection

Saisi d'une mesure de protection par le Juge des tutelles, le MJPM n'agit que dans les limites de son mandat, en l'espèce, celle d'une curatelle renforcée.

Il doit consentir et donner formellement son autorisation à mariage.

L'absence d'autorisation équivaut à un défaut de consentement.

Charge au MJPM, d'apprécier objectivement le contexte du mariage envisagé, les difficultés potentielles, les dangers et dérives, la personnalité du futur conjoint, d'assurer la protection et la sécurité du majeur protégé.

Précision étant apportée que le tout sécuritaire ne permet pas cependant de préserver qui que ce soit des « accidents de la vie ».

5. Bien fondé des limites imposées

5.1. Appréciation du risque de « mariage gris²¹ »

L'union légitime avec un majeur protégé est recherchée parfois dans un but étranger au mariage, l'intérêt étant pour le conjoint malhonnête de bénéficier de certains avantages, comme par exemple l'acquisition de la nationalité.

Comment ne pas s'interroger légitimement sur la véritable motivation de Joséphine N ?

Celle-ci vit à Yaoundé dans des conditions de vie relativement précaires.

Le salaire mensuel de base équivaut à 28216 CFA soit environ 43 €.

Son mariage avec Sylvain D. lui permettrait sans nul doute de satisfaire un désir de vie meilleure, pour son fils et elle même.

²¹ Définition et statut légal en France (annexe n°5)

Il n'y a pas lieu de présumer du pire, mais la prudence est de mise.

Le risque revêt divers visages: Ethnique, culturel, manipulation familiale par l'entremise de la sœur de Joséphine N.

De nombreux cas de « mariage gris » sont recensés chaque année, et les autorités Consulaires ne manquent pas de signaler sur chaque document officiel cet état de fait.²²

Dans ce cas, il semble manifeste que la restriction au droit de se marier (présomption de fraude) est honorable puisqu'il s'agit d'empêcher l'utilisation de la personne protégée, de ses sentiments, et de sa vulnérabilité à des fins douteuses.

Hormis les conséquences patrimoniales d'un mariage frauduleux, qui sont en définitive, relativement réduites, car Sylvain n'a pas de biens.

En cas de divorce, l'obtention d'une pension alimentaire pour l'enfant de Joséphine N. est tout à fait probable, dans la mesure où Sylvain D. nous dit vouloir reconnaître le jeune S.

Le souci principal de la déléguée de Sylvain D. est son devenir s'il advenait qu'il soit trahi par Joséphine N.

Il pourrait devenir dangereux pour elle et pour lui-même.

Sylvain D. est fragile, et sa précédente déception amoureuse l'a fortement abîmé.

Il faut cependant considérer que Sylvain D. reste responsable de ses actes.

La relation d'aide a ses propres limites.

Assister, contrôler, sans diminuer Sylvain, l'autonomiser, le responsabiliser dans la mesure du possible!

La déléguée de Sylvain D. se doit d'être particulièrement attentive, la protection de celui-ci étant sa mission essentielle, l'enjeu majeur.

²² Document officiel « Mariage Franco-Etranger au CAMEROUN » (annexe n°6)

On ne peut imaginer que la curatrice exerce un pouvoir décisionnaire arbitraire, pour un sombre conflit d'intérêts, en refusant systématiquement et abusivement le mariage du majeur protégé dont elle a la charge.

La réflexion éthique intervient notamment à ce niveau.

5.2. Conséquences et Perspectives

Si à l'issue de son second voyage, Sylvain D. et Joséphine N. sont toujours résolus à se marier, plusieurs hypothèses sont envisageables :

*Dans le meilleur des cas, la curatrice acquiesce à sa troisième demande, à défaut, subsidiairement, le Juge des tutelles consent au mariage, ou,

*Le juge des tutelles sursoit sa décision jusqu'à un troisième voyage, ou,

*Le Juge refuse et Sylvain D. interjette appel de sa décision de rejet.

Ou alors, de guerre lasse, Sylvain D. profite d'un voyage au Cameroun pour faire célébrer son mariage, sans autorisation, la transcription duquel sur les registres de l'état civil Français posera évidemment problème !

La possibilité de valider l'union par autorisation a posteriori est possible, si la curatrice ou à défaut le Juge des tutelles donne son consentement.

Sur les effets de l'annulation du mariage en l'absence d'autorisation

Une action en annulation de mariage, pour défaut de consentement, pourrait être envisagée à la requête de la curatrice, avec autorisation du Juge des tutelles. (articles 465 alinéa 6 et 466 du Code civil)²³.

Dans le cas où le majeur sous curatelle de bonne foi aurait été abusé par son conjoint, et ce serait le cas de Sylvain D, il se verrait ainsi reconnaître et appliquer les avantages du mariage alors que Joséphine N, épouse de mauvaise foi, elle, subirait la rétroactivité de l'annulation et ne pourra se prévaloir d'aucune conséquence du mariage comme l'acquisition de la nationalité!

²³ Il s'agit de la ½ du contentieux en matière de mariage de majeur sous curatelle. Le délai jurisprudentiel de la Cour de Cassation, pour agir est d'un an, à compter de la célébration du mariage. (et non pas le délai théorique 5 ans de l'article 183 du Code civil.)

Effets du mariage autorisé par sa curatrice pour Sylvain D.

Il se marie valablement avec Joséphine N.

La curatrice désire que soit établi préalablement à leur union, dans l'intérêt de Sylvain D, un contrat de séparation de biens, et ce de façon tout à fait symbolique !

L'enfant de Joséphine sera légitimé par mariage.

Sylvain D. aura donc 2 personnes à charge.

Et vraisemblablement une troisième personne, dans un avenir proche, tel que le souhaite Sylvain D !

Ses revenus augmenteront dès lors en conséquence (majoration de l'AAH et de l'ALS), mais cela a été occulté par sa curatrice, sciemment....

Effets du mariage quant à la mesure de protection exercée par sa curatrice

La Loi du 05/03/2007 a posé un principe de « priorité familiale » qui conduit à ce que si une mesure de protection est ordonnée elle doit être confiée en priorité, au conjoint (article 449 du Code civil)²⁴ ce qui est une conséquence du devoir d'assistance entre époux.(article 212 du Code civil).

Selon les articles 428 et 449 du Code civil, l'époux est curateur de plein droit, la curatelle perd donc son sens en raison de la prééminence du droit matrimonial, par une application simple du principe de subsidiarité.

En effet, en application des articles 217²⁵ et suivants du Code civil, le Juge des tutelles peut augmenter les pouvoirs du conjoint de l'époux hors d'état de manifester sa volonté, par représentation ou autorisations conjugales.

Le mariage ne met pas systématiquement fin à la curatelle.

²⁴ Article 449 du Code civil : « A défaut de désignation fait en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée.... »

²⁵ Article 217 du Code civil : «Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille. »

En cas de doute, quant au bien fondé du mariage, le curateur pourra continuer d'exercer ses fonctions aux côtés de l'époux du majeur sous curatelle puisque la Loi de 2007 permet une pluralité de curateurs en application de l'article 447 du code civil.²⁶.

Cette solution semble effectivement sage.

Effets sur la relation d'aide entre Sylvain D. et sa curatrice

Celle-ci n'a jamais oublié, à l'occasion de la gestion de cette mesure, la place de l'individualité de Sylvain D.

« La qualité d'être qui consiste à rester à l'écoute de soi même de façon permanente et de tendre à réaliser un accord entre les sentiments qu'on éprouve, l'attitude qu'on adopte et la conscience que l'on a de ces phénomènes, est appelée « la congruence » Carl Rogers

Il a été fait abstraction de son propre système de valeurs, aucun jugement de valeur, n'a été porté sur la situation présente, l'objectif étant de favoriser le bien être et l'autonomisation de Sylvain D.

Tel est à mon sens, la mission du MJPM, qui doit faire preuve d'empathie, exempte de toute notion de dépendance ou de manipulation.

Sylvain D. perçoit sans nul doute cette relation comme sécurisante et aidante.

Sa déléguée m'a fait part de son intention de ne plus accompagner Sylvain D. dans l'hypothèse d'un mariage même sans échec, de dissensions dans le couple du fait de la co-curatelle, pensant être stigmatisée par lui, comme responsable de ces éventuelles difficultés.

L'Histoire le dira, sachant qu'à l'impossible nul n'est tenu !

Ceci étant, ce « transfert » de mesure n'est pas nécessaire à mon sens, Sylvain D. la vivrait comme une autre « trahison » car l'engagement affectif de part et d'autre est inévitable.

²⁶ Article 447 du Code civil : «Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge. Celui-ci peut en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection... »

« La faculté d'aider un autre à se développer est indépendamment de toute orientation théorique, à la mesure du développement que l'on a atteint soi-même » Carl Rogers

CONCLUSION

L'intervention physique d'une tierce personne dans le mariage d'un majeur protégé est indéniablement une atteinte juridique au droit du majeur protégé de se marier, en dépit de sa proportionnalité reconnue constitutionnellement.

Certains diront que l'atteinte est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, que les chances de survie de cet article 460 du Code Civil sont cependant minces s'il advenait qu'un recours soit intenté à son encontre par devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)!

De façon purement pragmatique, il est à penser que cette restriction à la Liberté du mariage, ainsi légitimée, est bien fondée.

Le majeur protégé dispose de droits, mais sans faire de capacitisme²⁷, sa capacité à les exercer est relative.

Il ne s'agit pas de critiquer la prise en charge par le droit, des personnes dites faibles ou affaiblies, en les catégorisant dans la branche des incapacités pour leur appliquer un régime propre adapté et fonctionnel par l'intervention physique d'une tierce personne.

Au contraire, il s'agit **d'une mesure nécessaire** à la personne protégée.

La mission du MJPM est principalement d'ordre patrimonial mais a le devoir d'accompagner le majeur protégé lors de certaines actions extrapatrimoniales à répercussion patrimoniale.

L'intérêt n'est il pas finalement l'humanisation de toute mesure de protection ?

Présumer du meilleur, n'est ce pas faire preuve d'humanité !

C'est la femme de ma vie jusqu'à la fin de la mort ! (dixit Sylvain D.)

Il faut imaginer Sylvain D. et Joséphine N. heureux.....

²⁷ Définition : La capacitisme est une forme de discrimination ou de jugement défavorable contre les personnes vivant un handicap.